
Information à l'attention des établissements scolaires romands et tessinois

Degrés primaire, secondaire I et secondaire II

Représentations dans les domaines du théâtre, de la danse ou de la performance en milieu scolaire et droit d'auteur

La SSA est une coopérative d'autrices et d'auteurs active notamment dans le domaine des arts scéniques. Elle représente près de 4'000 auteurs et autrices suisses, ainsi que de très nombreux ayants droits étrangers. Elle est mandatée par eux pour percevoir les droits d'auteur qu'elle leur reverse.

La SSA souhaite sensibiliser les directions d'établissements et le corps enseignant au sujet des droits d'auteur concernant les représentations théâtrales, chorégraphiques ou autres performances dans le cadre scolaire.

Lorsque votre école (ou établissement scolaire) **accueille un/e artiste, une association ou une compagnie** pour la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, humoristique ou chorégraphique, il est important de vérifier auprès des responsables du spectacle qu'ils sont bien titulaires d'une autorisation de représentation délivrée par l'autrice ou l'auteur de l'œuvre ou son représentant (société de gestion de droits d'auteur, agent, éditeur, etc.). Cette autorisation implique généralement le paiement de droits d'auteur, perçus et reversés par la SSA pour ses membres et ceux affiliés de ses sociétés partenaires étrangères.

Le droit exclusif de représentation de l'auteur/autrice est opposable à tous. **En cas d'utilisation sans autorisation, votre établissement scolaire est co-responsable à l'égard de l'auteur/autrice** même s'il a acheté de bonne foi le spectacle à la compagnie qui l'a produit.

L'usage dans le monde du spectacle veut que le paiement des droits d'auteur soit pris en charge par le lieu d'accueil ou l'organisateur. Si un spectacle se déroule dans un établissement scolaire, l'école devient alors organisatrice et doit prendre en charge les éventuels droits d'auteurs. A noter que si c'est la commune, l'association de parents d'élèves ou une autre entité qui prend en charge la manifestation, alors c'est elle qui doit s'acquitter des droits d'auteurs.

Le Tarif commun 7 dit « pédagogique » ne s'applique pas lorsqu'une personne tierce est impliquée dans une représentation (actrices/acteurs, musiciennes/musiciens, public autre que la classe, ...).

Par autrice et auteur, on entend la personne physique qui a créé, écrit, composé l'œuvre. Ce n'est pas forcément la même personne que l'interprète de l'œuvre sur scène ou celle qui produit le spectacle, même s'il arrive que les artistes endossent plusieurs casquettes. L'auteur/autrice détient « le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée » (article 10 al.1 de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA)). Ses héritiers/héritières continuent à bénéficier de la protection de la LDA pendant une période de 70 ans après le décès de l'auteur/autrice (ou du dernier coauteur survivant en cas d'œuvre de collaboration). L'œuvre « tombe » ensuite dans le domaine public. Aucun droit n'est dû pour des œuvres tombées dans le domaine public (en principe 70 ans après le décès de l'autrice-auteur).



La SSA a simplifié sa procédure de perception des droits en milieu scolaire. Il suffit de remplir un formulaire en ligne et la SSA vous fera parvenir une facture. Le montant dû est de 80 francs pour chaque représentation (si deux représentations de suite, le montant est de 160 francs) auxquels s'ajoutent 30 francs, s'il y a de la musique également soumise à droit. Les autrices et auteurs ont néanmoins le droit statutaire de demander un tarif supérieur et de tels cas vous seraient communiqués, par la compagnie engagée ou par la SSA, le plus tôt possible.

Ajoutons deux précisions :

1. Les représentations données spécialement pour les classes dans les lieux de spectacle ouverts habituellement au public : ces lieux prennent en charge le paiement des droits pour les représentations scolaires et l'annonce à la SSA.
2. Ne sont pas concernées par cette information les utilisations d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques, couvertes par la licence légale de l'article 19 al. 1^{er} let. B LDA et par la rémunération encaissée auprès de la CDIP, des départements cantonaux de l'instruction publique ou autres établissements d'enseignement sur la base du [Tarif Commun 7 \(TC 7\)](#). Ce tarif s'applique exclusivement à la configuration *un maître ou une maitresse et sa classe*.

Et si les élèves donnent un spectacle ?

Pour les œuvres théâtrales protégées, l'école doit solliciter une autorisation de représentation, que le spectacle ait lieu dans l'aula scolaire ou ailleurs devant du public, en-dehors du cadre restreint de l'enseignant/e et de ses élèves en classe.

La participation de tous au système de perception et reversement des droits est importante. Le paiement des droits d'auteur est obligatoire et cela permet à de nombreuses autrices et auteurs de pouvoir être justement rétribués pour leur travail.

Plus d'informations sur notre site, rubrique : [Théâtre dans les écoles](#)

Cette notice est publiée à des fins d'information – les Conditions générales d'intervention et de perception pour les représentations sous forme de spectacle vivant (CGSV) s'appliquent et font seules foi.

Nous vous remercions de votre attention et vous souhaitons bien du plaisir avec les spectacles présentés dans le cadre de vos établissements !

Société Suisse des Auteurs, société coopérative